MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur A. GOFFART
Directeur de la Direction de l'Urbanisme – A.A.T.L. – D.U.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/170783
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.1593 /s. 381
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES/HAREN. Rue de la Fusée, 70-90 / chaussée d'Haecht – Quartier Roi Albert I, comprenant l'ancien aérodrome de Haeren. Démolition de toutes les constructions existantes.
(Dossier traité par : François TIMMERMANS)

En réponse à votre lettre du 28 novembre, sous référence, reçue le 30 novembre 2005, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous, l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 7 décembre 2005, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la démolition de tous les bâtiments du Quartier Roi Albert Ier – à l'exception de ceux situés sur une petite partie du terrain qui va être cédée – afin d'y installer un nouveau siège permanent pour l'OTAN, destiné à répondre aux nouveaux besoins de l'Alliance.
Pour rappel, l'ensemble des bâtiments à démolir inclut l'Avia Palace et l'ancienne aérogare de Haren, inscrits à l'inventaire légal. En raison de leurs qualités esthétiques, architecturales et historiques évidentes, ces deux bâtiments ont déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, d'une demande de classement émanant tant des institutions publiques (DMS, CRMS, Ville de Bruxelles) que du monde associatif (Pétitions Patrimoine).
Plusieurs réunions concernant leur devenir ont, par ailleurs, eu récemment lieu et ont été autant d'occasions pour la CRMS, à l'instar d'autres instances patrimoniales, de rappeler tout l'intérêt de ces bâtiments et l'opportunité de les protéger légalement.

Par conséquent, la Commission ne peut, à l'examen de la présente demande, émettre un avis favorable à l'égard de la démolition de ces deux bâtiments dont l'intérêt patrimonial a été à plusieurs reprises démontré et reconnu. Elle déplore que le programme du concours international d'architecture, qui a été lancé pour la construction du nouveau siège de l'OTAN, ait été élaboré sans qu'aucune restriction ni mesure conservatoire particulière ait été envisagée pour des bâtiments de cette qualité.
Elle s'étonne également de la contradiction avérée entre les arguments architecturaux négatifs, invoqués dans le dossier pour justifier leur démolition, et la nécessité, reconnue par le Ministère de la Défense, de préserver la mémoire de ces bâtiments en raison de leur intérêt. C'est précisément en regard de cet intérêt que la Commission persiste dans sa volonté de voir ces bâtiments maintenus sur le site et qu'elle ne peut, en toute logique et en toute cohérence, cautionner la démolition de bâtiments sans attendre les conclusions de l'étude patrimoniale commandée à leur sujet.

Quoi qu'il en soit, la Commission estime que ces bâtiments méritent d'être adéquatement documentés en raison de leur valeur, tant scientifique que symbolique, et souscrit, dans ce sens, au cahier des charges proposé dans le dossier pour la réalisation de leur étude historique, architecturale et patrimoniale ainsi qu'à sa participation au Comité d'accompagnement prévu pour mener ces études à bonne fin. Elle encourage la publication de l'ouvrage scientifique et l'organisation de l'exposition, prévues dans le cadre de la finalisation de l'étude des deux bâtiments, pour la fin 2007.
Elle souhaite toutefois que les résultats de ces études puissent être prises en compte et demande donc de surseoir à la démolition des deux édifices en l'attente des conclusions du Comité d'accompagnement.

D'autre part, la Commission constate, à l'examen du dossier, que d'autres constructions actuellement présentes sur le site, également vouées à la démolition, ne sont pas dénuées d'intérêt, comme c'est par exemple le cas de la halle A34 dont la portée de la voûte est assez remarquable et atteste d'une technique de construction digne d'intérêt. Elle demande par conséquent que ces bâtiments soient correctement documentés avant de procéder à leur démolition, notamment par l'élaboration, pour les plus intéressants d'entre eux, d'un relevé photographique, réalisé à la cambre technique, par un photographe spécialisé en architecture.

Enfin, pour ce qui est de la végétation existante, la Commission remarque que la totalité des arbres présents sur le site sont destinés à l'abattage, et ce, même aux emplacements du site qui ne sont pas concernés par de nouvelles constructions. La Commission s'interroge sur la nécessité de cet abattage exhaustif. Elle demande de limiter les abattages aux strictes nécessités du projet de reconstruction et de veiller à la bonne conservation des spécimens intéressants et exceptionnels.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S.